



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/INF.8B.4

Paris, 17 juin 2013

Original : anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge

16 - 27 juin 2013

**Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du
patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

INF.8B.4 : Lettres des erreurs factuelles

RÉSUMÉ

Ce document contient les lettres relatives aux erreurs factuelles ou les parties de ces lettres jugées comme se rapportant à des erreurs factuelles, reçues de la part des États parties jusqu'au 3 juin 2013 en conformité avec le par. 150 des *Orientations*.

Liste des lettres identifiant des erreurs factuelles dans les rapports d'évaluation des Organisations consultatives relatifs aux propositions d'inscription devant être examinées lors de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 16-27 juin 2013)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS		
Canada	Pimachiowin Aki	1415	
	BIENS CULTURELS		
Allemagne	Pièces d'eau et Hercule dans le Bergpark Wilhelmshöhe	1413	
Canada	Station baleinière basque de Red Bay	1412	
Fédération de Russie	L'ensemble historique et architectural de Bolgar	981	Rev
Inde	Forts de colline du Rajasthan	247	Rev
Iran (République islamique d')	Palais du Golestan	1422	
Iran (République islamique d')	Paysage culturel de Maymand	1423	
Japon	Mont Fuji	1418	
Pologne	Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia [extension des « Mines de sel de Wieliczka »]	32	Ter
Portugal	Université de Coimbra – Alta et Sofia	1387	
République populaire démocratique de Corée	Monuments et sites historiques de Kaesong	1278	Rev
	MODIFICATION MINEURE DES LIMITES		
Australie	Zone de nature sauvage de Tasmanie	181	Quinquies

CANADA
Pimachiowin Aki
(Lettre à ICOMOS)

Son Excellence Monsieur SOK An
Président
Comité du patrimoine mondial

c/o Monsieur Kishore Rao
Directeur
Centre du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Votre Excellence,

Conformément au paragraphe 150 des *Orientations (novembre 2011)*, l'État partie du Canada attire respectueusement votre attention sur les erreurs factuelles suivantes relevées dans l'évaluation faite par l'organisation consultative **ICOMOS** du dossier d'inscription de Pimachiowin Aki (No 1415) :

p. 35, Brève description

colonne 1, paragraphe 4

« De nos jours, les Anishinaabeg utilisent des hors-bord, des motoneiges, des filets à poissons en nylon et des carabines très puissantes pour accéder aux ressources, chasser les animaux, cueillir les plantes et pêcher les poissons. Il s'agit là d'une adaptation de leurs pratiques traditionnelles et ils sont basés dans des campements sédentaires.

Ils conservent une forte interaction spirituelle avec le paysage naturel au moyen d'êtres et d'esprits légendaires qui sont considérés comme contrôlant le monde naturel. »

- Remplacer par « De nos jours, les Anishinaabeg utilisent des hors-bord, des motoneiges, des filets à poissons en nylon et des carabines très puissantes pour accéder aux ressources, chasser les animaux, cueillir les plantes et pêcher les poissons. Il s'agit là d'une adaptation de leurs pratiques traditionnelles et ils sont basés dans des campements *plus* sédentaires.

Ils conservent *également* une forte interaction spirituelle avec le paysage naturel au moyen d'êtres et d'esprits légendaires qui sont considérés comme contrôlant le monde naturel. »

p.35, section 1

colonne 2, Mission d'évaluation technique

« Une mission conjointe d'évaluation technique ICOMOS/UICN s'est rendue sur le territoire du bien du 12 au 19 octobre 2012. »

- Ces dates sont incorrectes. La mission s'est déroulée du 25 août au 1er septembre 2012.

p.36, section 2

colonne 1, paragraphe 6, ligne 5

« Les communautés se sont déplacées avant de s'installer de façon permanente et des références à des sites importants d'un point de vue culturel, situés à l'extérieur de la zone proposée à l'inscription, existent. »

- Remplacer par « Les communautés se sont déplacées avant de s'installer *d'une façon plus* permanente et des références à des sites importants d'un point de vue culturel, situés à l'extérieur de la zone proposée à l'inscription, existent. »

p.37, section 2, Campements et lieux de huttes

colonne 1, paragraphe 3, ligne 7

« En raison du passage d'un mode de vie semi-nomade à un mode de vie sédentaire,... »

- Remplacer par « En raison du passage d'un mode de vie semi-nomade à un mode de vie *plus* sédentaire,... »

p.40, section 3, Critères selon lesquels l'inscription est proposée
colonne 1, paragraphe 5, ligne 8

« Les déplacements en fonction des saisons sont désormais moins fréquents et les peuples Anishinaabeg essayent de trouver pour l'avenir d'autres moyens de subsistance afin de conserver leur relation avec la région. »

- Remplacer par « Les déplacements en fonction des saisons sont désormais moins fréquents et les peuples Anishinaabeg essayent *également* de trouver pour l'avenir d'autres moyens de subsistance afin de conserver leur relation avec la région. »

p.36, section 2, Chasse, piégeage et pêche
colonne 2, paragraphe 1, ligne 10

« La pêche estivale se pratique au moyen de filets et de lignes et de plus en plus souvent au moyen de cannes à pêche et de moulinets, un indice d'une évolution d'une pêche de subsistance vers une pêche récréative. »

- Cette déclaration n'est pas exacte. La pêche au moyen de cannes et de moulinets est toujours une pêche de subsistance.

p.36, section 2, Chasse, piégeage et pêche
colonne 2, paragraphe 1, ligne 17

« Les baies, le lichen et le riz sauvage sont cultivés à petite échelle pour un usage domestique, mais les parcelles de jardin destinées à la production à grande échelle de riz sauvage sont désormais en grande partie recouvertes »

- Remplacer par « Les baies, le lichen et le riz sauvage sont *récoltés à petite échelle pour un usage domestique. L'abondance de riz sauvage est la conséquence de la pratique de l'aquaculture par les Anishinaabe.* ». Supprimer la référence aux parcelles de jardin dans le contexte de la culture du riz sauvage car elle est incorrecte.

p.36, section 2, Chasse, piégeage et pêche
colonne 2, paragraphe 4, ligne 3

« Dans le paysage, l'impact des activités des Anishinaabeg peut être principalement observé le long des rivières sur les anciens itinéraires, certains étant encore utilisés... »

- Remplacer par « Dans le paysage, l'impact des activités des Anishinaabeg peut être principalement observé le long des rivières sur les anciens itinéraires, *la plupart* étant encore utilisés... »

p.36, section 2, Sites cérémoniels, y compris les lieux de sépulture ancestraux
colonne 2, paragraphe 6, ligne 1

« De nombreux sites sacrés tels que des pétroformes... »

- Remplacer par « De nombreux sites sacrés tels que des pétroformes *et des pictogrammes*... »

p.40, section 4, Facteurs affectant le bien
colonne 2, paragraphe 7, ligne 1

« De nouvelles routes carrossables par tout temps sont actuellement prévues sur le territoire du bien afin d'apporter une solution au problème des conditions météorologiques qui se détériorent, d'essayer de juguler le prix élevé des denrées de base transportées dans le secteur, de fournir des emplois aux autochtones et de promouvoir le tourisme. »

- S'il est exact de dire que la route est en cours de construction afin de juguler le prix élevé du transport de denrées alimentaires, fournir des emplois et promouvoir le tourisme ne sont pas les raisons pour lesquelles cette route est construite. Il s'agit plutôt d'une conséquence (fournir des emplois) et d'une opportunité potentielle (promouvoir le tourisme).

p.41, section 4, Facteurs affectant le bien

colonne 2, paragraphe 8, ligne 4

« L'ampleur actuelle du développement demeure cependant réduite avec environ 2.000 visiteurs par an. »

- Remplacer par: « L'ampleur actuelle du développement demeure cependant réduite avec environ 5.000 visiteurs par an. »

p.42, section 4, Facteurs affectant le bien

colonne 1, paragraphe 1, ligne 3

« Seule la rivière Bloodvein accueillera le tourisme sur la totalité du territoire de sa réserve. »

- Cette phrase est inexacte et doit être remplacée par « *Les cinq Premières nations accueilleront des visiteurs* »

p.42, section 5, Protection

colonne 2, paragraphe 7

« La législation provinciale en matière de protection couvre moins d'un tiers de la zone proposée à l'inscription. »

- Remplacer par « La législation provinciale en matière de protection couvre 98% de la zone proposée à l'inscription, à l'exception de la zone commerciale de la communauté de Bloodvein (2% de la zone proposée à l'inscription). »

p.43, section 5, Protection

colonne 1, paragraphe 1, ligne 5

« Les deux parcs d'Atitak et de Woodland Caribou sont des zones protégées de l'UICN de catégorie II. »

- Le nom « Atikaki » est mal orthographié.

p.43, section 5, Protection

colonne 1, paragraphe 4, ligne 5

« Les droits des Premières nations ont été définis à l'origine par le Traité 5 en 1875. »

- Cette phrase est inexacte et doit être remplacée par « *Les Premières nations associées dans le projet Pimachiowin Aki sont toutes signataires du Traité 5. Celui-ci protège les droits qui sont précisés dans le texte de ce même traité. Les droits aborigènes découlent de la présence, de l'occupation et de la pratique des Premières nations avant le contact avec les Européens et reposent sur de nombreuses bases légales pour leurs définitions. Le Traité et les droits aborigènes sont reconnus et cités dans la section 35 de l'Acte constitutionnel de 1982, la plus haute loi du pays.* » cf. p.112 et p.149 de l'Appendice C.1 et p.10 de l'Appendice I.2

p.43, section 5, Protection

colonne 1, paragraphe 6

« Veiller à l'efficacité de la protection nécessite une politique de gestion commune des deux gouvernements provinciaux. Il convient de remarquer que des projets sont en cours afin de créer un parc interprovincial composé d'Atikaki et de Woodland Caribou, ouvrant la voie à une approche de gestion coopérative entre les provinces. »

- Aux termes d'un accord entre les deux provinces, un parc interprovincial a déjà été créé (cf. Appendice au dossier d'inscription L.19). Cette phrase est donc inexacte et doit être remplacée.

p.43, section 5, Protection

colonne 1, paragraphe 7, ligne 3

« Les procédures destinées à résoudre les éventuels conflits liés à l'utilisation des terres et à la conservation n'ont pas été expérimentées. »

- Remplacer par « Les procédures destinées à résoudre les conflits *potentiels* liés à l'utilisation des terres et à la conservation n'ont pas été expérimentées. »

p.44, section 5, Gestion
colonne 1, paragraphe 3, ligne 8

« Par conséquent, certains des plans communautaires d'utilisation et de gestion des terres ont déjà été ratifiés et mis en place alors que d'autres ne l'ont pas été. »

- Comme il a été communiqué au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives le 25 février 2013, tous les plans d'utilisation des terres sont finalisés. Cette phrase est donc inexacte et doit être remplacée par « *À ce jour, l'ensemble des Premières nations a ratifié les plans de gestion.* »

p.44, section 5, gestion
colonne 2, paragraphe 2, ligne 13

« Les plans individuels de gestion et d'utilisation des terres pour toutes ces zones doivent être achevés et ratifiés.»

- Comme précisé ci-dessus, cette phrase est inexacte. L'information concernant les plans finalisés de gestion et d'utilisation des terres a été transmise au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives en février 2013.

Merci de noter que la carte fournie avec le rapport et intitulée « limites du bien soumis à l'inscription » cartographie en fait les limites du bien et de la zone tampon soumis à l'inscription.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à ces sujets.

Très sincèrement,

Alan Latourelle
Chief Executive Officer
Parks Canada

CANADA
Pimachiowin Aki
(Lettre à UICN)

Son Excellence Monsieur SOK An
Président
Comité du patrimoine mondial

c/o Monsieur Kishore Rao
Directeur
Centre du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Votre Excellence,

Conformément au paragraphe 150 des *Orientations (novembre 2011)*, l'État partie du Canada attire respectueusement votre attention sur les erreurs factuelles suivantes relevées dans l'évaluation faite par l'organisation consultative **UICN** du dossier d'inscription de Pimachiowin Aki (No 1415) :

p. 138, section 2

colonne 1, paragraphe 3, ligne 16

« les données concernant les populations ne sont pas disponibles pour la zone proposée à l'inscription »

- Les données concernant les populations de ces espèces ont été présentées dans le tableau 3.16 du dossier d'inscription ainsi que dans l'appendice K2.1.

p. 139, section 3

colonne 1, paragraphe 2, ligne 1

« Le dossier d'inscription rend difficile une comparaison directe du nombre d'espèces entre les différentes composantes proposées à l'inscription, d'autant plus que certaines estimations sont basées sur des extrapolations. »

- Ce commentaire semble exprimer la difficulté à comparer les espèces entre les différents parcs, réserves de conservation et terres ancestrales des Premières nations qui composent le bien proposé à l'inscription. La pertinence d'une comparaison entre les différentes composantes du bien n'est pas évidente dans le contexte des éléments requis tels qu'ils sont décrits dans les *Orientations*. Il en va de même pour section intitulée « Comparaison avec d'autres zones » dont la pertinence n'est pas plus évidente.

p.140, section 4.3

colonne 1, paragraphe 6, ligne 4

« Le « plan de gestion » proposé est en réalité une déclaration de principes ou un cadre. Il est clairement déclaré qu'il ne prendra effet qu'au cas où Pimachiowin Aki serait inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. »

- Ceci n'est pas exact. Dans le plan de gestion, il est déclaré : « Au cas où Pimachiowin Aki serait inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ce document deviendrait le plan officiel du bien du patrimoine mondial. » Il n'est pas déclaré que ce plan ne sera pas mis en œuvre si le site n'est pas inscrit.

p.141, section 4.5

colonne 1, paragraphe 2, ligne 1

« Au sein des zones d'usage et de développement, il existe des « zones de développement commercial » (près de Bloodvein), des routes d'hiver (la plupart existent déjà), une route carrossable en toute saison nouvellement construite et des corridors d'accès pour les communautés de Bloodvein, de Berens River et, dernièrement, de Poplar River. Un projet prévoit la poursuite des routes d'hiver jusqu'à Little Grand Rapids et la route « carrossable par tout temps » est actuellement en cours de construction. »

- Il existe une zone de développement commercial près de Bloodvein (2% de la zone proposée à l'inscription) et non plusieurs zones comme il est suggéré ci-dessus.

p.141, Section 4.5

column 1, paragraph 3, line 1

Certaines zones commerciales sont exclues du bien proposé et incluses dans les zones tampons. Dans la région de Bloodvein, il y a un projet d'exploitation de la tourbe dans les zones d'utilisation communautaires qui serait géré de manière à protéger la valeur universelle exceptionnelle (si le site est inscrit). Il n'y a pas d'exploitation minière proposée à l'intérieur ou à proximité des zones tampons ou dans le bien pour le moment mais il y a plusieurs zones qui ont un « potentiel » minier et qui sont exclues du bien proposé.

- Pour une meilleure clarté, comme cela a été communiqué aux Organisations consultatives en février 2013, le ramassage de la tourbe n'est permis nulle part dans la zone proposée pour inscription. Le texte restant devrait être remplacé par « Certaines zones où un usage commercial est proposé dans le cadre du plan d'utilisation des sols approprié sont exclues de la proposition d'inscription et incluses dans les zones tampons. Il n'y a pas d'exploitation minière proposée à l'intérieur ou à proximité des zones tampons ou dans le bien, mais il y a des zones à « potentiel » minier qui ne font pas partie de la zone proposée pour inscription.

p.141, section 4.5

colonne 2, paragraphe 1, ligne 1

- L'inclusion de tout le texte de la première ligne : « l'ouest près de Bloodvein, Little Grand Rapids, Poplar » semble avoir été faite par erreur.

Merci de bien vouloir noter que, en ce qui concerne le Parc provincial d'Atikaki, le nom Atikaki a été mal orthographié (*Atikiki*) tout au long du rapport. Merci de bien vouloir également noter que la carte 2 n'illustre pas le bien proposé à l'inscription et les zones tampons mais uniquement le bien proposé à l'inscription.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à ces sujets.

Très sincèrement,

Alan Latourelle
Chief Executive Officer
Parks Canada

ALLEMAGNE

Pièces d'eau et Hercule dans le Bergpark
Wilhelmshöhe

Centre du patrimoine mondial
Secteur culturel
Monsieur Kishore Rao
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

29 mai 2013

Rectification : Liste du patrimoine mondial (2013)
Pièces d'eau et Hercule dans le Bergpark Wilhelmshöhe (Allemagne)
REF : CLT/WHC/6454/DE/KM/PT

Cher Monsieur Rao,

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir le rapport de l'ICOMOS et de nous donner l'occasion de rectifier toute erreur factuelle.

Nous souhaiterions faire remarquer qu'une erreur s'est glissée dans l'indentification du matériau utilisé pour la statue d'Hercule. Cette statue monumentale n'est pas en bronze mais en feuilles de cuivre.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.
Très sincèrement.

Docteur Jennifer Verhoeven

CANADA

Station baleinière basque de Red Bay

Son Excellence Monsieur SOK An
Président
Comité du patrimoine mondial

c/o Monsieur Kishore Rao
Directeur
Centre du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Votre excellence,

L'État partie du Canada, conformément au paragraphe 150 des *Orientations (novembre 2011)* attire respectueusement votre attention sur les erreurs factuelles suivantes relevées dans l'évaluation faite par l'Organisation consultative du dossier d'inscription de Red Bay, station de baleiniers basques (No 1412) :

Page 152

Section 2 – Le bien

Description

Colonne 2, paragraphe 7, ligne 6

«...l'autre coté du port... » À REMPLACER PAR «...l'autre coté du détroit... »

Page 153

Section 2 – Le bien

Description

Colonne 1, puce 1, ligne 5

« Les tonnelleres étaient à l'origine des bâtiments en bois, solidement construits et coiffés de toits en tuiles d'argile. Les outils utilisés pour assembler les tonneaux ont été... » À REMPLACER PAR « Les tonnelleres étaient à l'origine des bâtiments en bois assez grands, solidement construits et coiffés de toits en tuiles d'argile. Les outils utilisés pour le dolage des douves ont été... »

Page 153

Section 2 – Le bien

Description

Colonne 1, puce 2, ligne 1

« Les vestiges des bâtiments d'habitation montrent que ceux-ci étaient temporaires et faits de bois, de fanons de baleines et d'autres matériaux disponibles sur place. » À REMPLACER PAR « Les vestiges des bâtiments d'habitation montrent que les maisons étaient faites de bois. »

Page 153

Section 2 – Le bien

Description

Colonne 1, puce 3, ligne 2

«...avec des tombes peu profondes. » À REMPLACER PAR «...avec des tombes creusées dans la roche. »

Page 153

Section 2 – Le bien

Description

Colonne 1, puce 4, ligne 6

«...à l'est du port... » À REMPLACER PAR «...à l'est du détroit... »

Page 153

Section 2 – Le bien

Description

Colonne 2, puce 1, ligne 4

«...à l'Université Mémorial de Terre-Neuve à St. John's et au Service d'archéologie sous-marine de Parcs Canada à Ottawa... » À REMPLACER PAR «...à l'Université Mémorial de Terre-Neuve à St John's... »

Page 153

Section 2 – Le bien

Colonne 2, puce 2, ligne 1

« dans les archives de la région basque en Espagne » À REMPLACER PAR « à l'Université Mémorial de Terre-Neuve et dans les archives de la région basque en Espagne. »

Page 153

Section 2 – Le bien

Histoire et développement

Colonne 2, paragraphe 1, ligne 5

« Les maisons actuelles présentes sur le territoire du bien ont une structure légère et n'ont pas plus d'un étage. Leurs fondations sont en bois et elles n'ont pas de sous-sol... » À REMPLACER PAR « Les maisons actuelles ont une structure légère et n'ont pas plus d'un étage. Leurs fondations sont constituées de pieux en bois et elles n'ont pas de sous-sol... »

Page 155

Section 3 – Justification de l'inscription, de l'intégrité et de l'authenticité

Intégrité et authenticité

Colonne 2, paragraphe 2, ligne 5

«...des fouilles ont été menées entre 1977 et 1992, et le/la... » À REMPLACER PAR «...des fouilles ont été menées entre 1970 et 1990, et le/la... »

Page 157

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Limites du bien et de sa zone tampon proposés à l'inscription

Colonne 2, paragraphe 1, ligne 6

«...(des résidents saisonniers sont également présents) » À REMPLACER PAR «...(des travailleurs saisonniers sont également présents) »

Page 157

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Limites du bien et de sa zone tampon proposés à l'inscription

Colonne 2, paragraphe 2, ligne 5

«...(des résidents saisonniers sont également présents) » À REMPLACER PAR « ...(présence des employés saisonniers. »

Page 157

Section 5 - Protection, conservation et gestion

Propriété foncière

Colonne 2, paragraphe 4, ligne 7

« ...utilisé pour le mouillage de petits bateaux » À REMPLACER PAR « ... utilisé pour le mouillage de navires »

Page 157

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Propriété foncière

Colonne 2, paragraphe 6, ligne 3

« ...(fédéral, provincial et local). » À REMPLACER PAR « ...(gouvernemental, provincial et local). »

Page 158

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Conservation

Colonne 1, paragraphe 6, ligne 2

« ... de 1977 à 1992... » À REMPLACER PAR « ...de 1978 à 1992... »

Page 158

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Propriété foncière

Colonne 1, paragraphe 6, ligne 12

« ...confié à *l'Université Mémorial de Terre-Neuve* à St. John's et au Service d'archéologie sous-marine de Parcs Canada à Ottawa. » À REMPLACER PAR « ...confié à *l'Université Mémorial de Terre-Neuve* à St. John's. »

Page 158

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Gestion

Colonne 2, paragraphe 4, ligne 2

« ...y compris les salaires. » À REMPLACER PAR « ...sauf les salaires »

Page 158

Section 5 – Protection, conservation et gestion

Gestion

Colonne 2, paragraphe 4, ligne 1

« Le personnel employé à Red Bay appartient à Parcs Canada » À REMPLACER PAR « Le personnel employé à Red Bay appartient à Parcs Canada et au Centre d'accueil et d'interprétation. »

Page 160

Section 8 – Recommandations

Déclaration recommandée de valeur universelle exceptionnelle

Colonne 2, paragraphe 2, ligne 8

« ...Red Bay lieu historique national du Canada... » À REMPLACER PAR « ...Red Bay, le lieu historique national du Canada... »

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à ces sujets.

Très sincèrement,

Alan Latourelle
Chief Executive Officer
Parks Canada

FEDERATION DE RUSSIE

L'ensemble historique et architectural de Bolgar

**Tableau des erreurs factuelles dans la conclusion de l'ICOMOS sur la proposition
d'inscription de Bolgar, Fédération de Russie, No 981**

No	Section de l'ICOMOS et description de l'erreur	Clarifications de la part de l'Etat partie
1	<p>Données de base</p> <p>Le bien a été inscrit sur la Liste indicative le 31 aout 1991.</p>	<p>C'est erroné. L'Etat partie a déposé les documents le 31 aout 1998.</p>
3	<p>Description du bien</p> <p>La curiosité principale de l'ensemble historique et archéologique de Bolgar est une mosquée historique d'une forme quadratique qui est conservée à la suite des ruines architecturales et, évidemment, est une curiosité architecturale unique conservée datant de la première période de la Horde d'Or (fin du XIIIe siècle).</p>	<p>La construction de cette mosquée date du milieu du XIIIe siècle.</p>
6	<p>Histoire et développement</p> <p>Les Bulgares étaient une tribu nomade à l'époque des grandes migrations des peuples. Dans la seconde moitié du Ve siècle vers le nord des Balkans ils ont fondé un Etat nommé la « Grande Bulgarie ».</p>	<p>La Grande Bulgarie a été fondée au cours de la première moitié du VIIe siècle dans la zone adjacente à la mer d'Azov.</p>
7	<p>Au XIVe siècle, la capitale de la Horde d'Or est la ville de Sarai (Sarai-Batu), situé au sud. La ville de Bolgar reste un centre important au nord. A cette époque, on a construit la Grande mosquée, le palais du Khan, les mausolées et d'autres constructions résidentielles.</p>	<p>Dans la description les auteurs de la conclusion indiquent l'époque exacte de la construction de la mosquée. Il s'agit du XIIIe siècle, et non pas du XIVe siècle selon cette partie de la conclusion. La date de la construction du palais du Khan à Bolgar est incorrecte. Il a été érigé au milieu du XIIIe siècle avant la relocalisation de la capitale de la Horde d'Or à Sarai-Batu.</p>
14	<p>Intégrité et authenticité</p> <p>Intégrité :</p> <p>Les frontières établies du monument représentent tout le territoire d'une colonie historique des Bulgares Volgiens et de la Horde d'Or sur le plateau supérieur et les remparts extérieurs de la cité. Les premières parties de la colonie de Bolgar, fondée sur le niveau inférieur ou sur l'île du nord de la Volga, non loin du monument, sont exclues de ces frontières, car elles ont été inondées lors de la construction du réservoir Kouibychev et du barrage en 1957. L'Etat Partie déclare que ces vestiges archéologiques n'ont pas été inclus parce qu'ils ont été recouverts de terre après les travaux de fouille, et ils ne sont plus visibles.</p> <p>Selon l'ICOMOS les restes trouvés sur l'île du nord, portent les mêmes caractéristiques que la plupart des vestiges archéologiques d'un monument désigné, qui ne sont pas visibles. A cet égard, ils devront également être inclus dans les frontières du monument.</p>	<p>L'Etat Partie n'a pas fourni d'informations mentionnées dans l'avis d'experts sur la conservation des sites sous le sol dans la partie nord du monument.</p>
15	<p>Authenticité</p> <p>Selon l'ICOMOS le nombre de travaux de conception architecturale ne peut pas être négligé. Comme le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa préoccupation au sujet de l'état du Grand minaret en 2001, la mosquée historique a été restaurée et on a augmenté la hauteur des murs de quatre mètres sur les quatre coins. On a restauré et mis une nouvelle toiture au Mausolée Est. Selon l'ICOMOS la Chambre Noire est à son emplacement, mais doit</p>	<p>La Chambre Noire n'a pas été reconstruit depuis la fin du 19ème siècle. Le dôme n'a jamais été reconstruit.</p>

	<p>être renforcée. Maintenant elle est entièrement restaurée et possède sa nouvelle coupole. Selon l'ICOMOS les travaux de restauration entrepris sont vastes, parfois pas tout à fait justifiés et sa conservation en termes de matériaux, de contenu, de l'artisanat depuis la dernière évaluation du monument est violée. Cette tendance s'est accélérée après la construction de l'édifice du Signe commémoratif en 2012. Le grand ensemble de la Mosquée blanche a la frontière sud du monument et quelques autres constructions sont maintenant utilisés pour des expositions et portent d'autres fonctions.</p>	
--	--	--

INDE

Forts de colline du Rajasthan

ERREURS FACTUELLES

Document : Erreurs factuelles relevées dans le document « Forts de colline du Rajasthan (Inde) No 247 Rev. », conformément au paragraphe 150 des *Orientations*.

Soumis au : Centre du patrimoine mondial, Paris

Soumis par : État partie, Inde

Date : 24 mai 2013

Texte du document du Centre du patrimoine mondial 2013	Réalité factuelle	Réponse du Centre du patrimoine mondial
38.000 habitants, répartis dans 460 habitations, vivent désormais dans cette zone urbaine ; on dit de la plupart d'entre eux qu'ils sont les descendants des colons d'origine (p.26, colonne 1, ligne 4)	La population à l'intérieur du fort est de 2.500 habitants. S'il y avait 38.000 habitants résidant dans 460 habitations, cela ferait une moyenne de 83 habitants par habitation, un chiffre assez peu probable. Ceci a des conséquences importantes pour la gestion et pour l'évaluation de la gestion du fort <i>(cf. p.2.243, ligne 7 du dossier révisé d'inscription)</i>	
Étendre les limites au fort d'Amber afin d'inclure le fort de Jaigarh, et à Kumbhalgarh afin d'inclure Halla Pol ; (p. 37, colonne 2, parag. 2, point 1)	<u>Halla Pol est inclus au sein des limites du bien proposé à l'inscription de Kumbhalgarh</u> Ce point est présenté dans le dossier révisé d'inscription, soumis le 1er février 2013. <i>(cf. carte No 1.21, p. 1.24 & carte No 1.29, p. 1.32 du dossier révisé d'inscription)</i>	
« À l'heure actuelle, il n'existe pas de plans détaillés de gestion des risques pour les six composantes en série mais l'État partie a indiqué dans le dossier de nomination que ces plans de gestion des risques seraient compilés. Néanmoins, à l'heure actuelle, ce processus n'est pas inclus dans le plan de gestion pour 2011-2015 » (Page 32, para 6)	Cette erreur factuelle s'est de nouveau trouvée de manière délibérée dans le dossier. Il a déjà été établi qu'il s'agissait d'une erreur factuelle en 2012. Cf. whc-12-36com-8B-Factual Errors-E.pdf	

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Palais du Golestan

République islamique d'Iran
L'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme
Adjoint de conservation, de revitalisation et de l'inscription

Monsieur Kishore Rao Directeur
UNESCO, Centre du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

**Object : *Evaluation de la proposition d'inscription du « Palais du Golestan »
(République islamique d'Iran) pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial***

...En ce qui concerne le bâtiment de six étages situé à l'est du bien et à l'extérieur de la zone tampon du Palais du Golestan, il convient de préciser que celui-ci est en fait antérieur de trente ans à la mise en place de la législation nationale et à la création des limites de la zone historique de Téhéran. Dans le rapport de l'ICOMOS, il est malheureusement fait référence à ce bâtiment comme étant une construction neuve ce qui n'est pas exact. En effet, suite à la création du registre national, à la délimitation de la zone tampon et à l'élaboration de réglementations spécifiques au centre historique, aucune construction nouvelle n'a été entreprise. ...

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Paysage culturel de Maymand

République islamique d'Iran
L'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme
Adjoint de conservation, de revitalisation et de l'inscription

Monsieur Kishore Rao Directeur
UNESCO, Centre du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

***Object : Evaluation de la proposition d'inscription du « Paysage culturel de Maymand »
(République islamique d'Iran) pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial***

En ce qui concerne les données statistiques présentées dans le rapport de l'ICOMOS ...

...En outre, deux Qanats fournissent de l'eau potable au village troglodyte de Maymand mais dans le rapport de l'ICOMOS, il n'est fait état que de ces deux seuls Qanats et les vingt et un autres Qanats toujours en activité n'ont pas été mentionnés....

JAPON
Mont Fuji

Erreurs factuelles relevées dans le document d'évaluation de l'ICOMOS sur Fujisan (Japon)

Page	Ligne	Partie concernée	Correction	Commentaire	
128	Gauche	7 à 11	Le sable est par la suite devenu noir, apparemment en raison des perturbations liées à la construction de la ligne de train du shinkansen au cours de laquelle une grande partie du sable blanc de la rivière Abe a été utilisée, la mer ayant par ailleurs emporté ce qui restait de sable blanc.	Dans les années 60, la plus grande partie du sable de la rivière Abe a été utilisée, ce qui a réduit la dérive du sable vers la côte. En outre, l'érosion de la côte par la mer est un phénomène naturel.	À l'origine, le sable de la côte de Mihonomatsubara n'était pas blanc et il n'est pas avéré qu'il soit devenu noir en raison des prélèvements dans la rivière Abe.
129	Gauche	36 à 37	Les critères de choix des phénomènes naturels et des lieux d'hébergement ne sont pas présentés.	Les critères de choix des lieux d'hébergement ne sont pas présentés.	Les critères de choix des moulages des arbres de lave de Funatsu (Composante N°21) et de Yoshida (Composante N°22) sont présentés. Cf. Section II des informations complémentaires en date du 4 septembre 2012.
129	Gauche	42 à 44	Parmi les dix, seuls deux ont été soumis à l'inscription car les autres appartiennent à des propriétaires privés ou nécessitent une restauration	Parmi les dix, seuls deux ont été soumis à l'inscription car les autres n'ont pas été jugés aptes à constituer une composante du bien en raison de leur authenticité mise en péril par des travaux de restauration historique	Un lieu d'hébergement appartenant à un propriétaire privé est soumis à l'inscription en tant que composante du bien (composante N°10)
132	Gauche	37 à 41	Les voies d'ascension, en particulier la voie de montée de Yoshida (Composante N°1-5) doivent faire face à des difficultés spécifiques, en effet, chaque année, quelques 270.000 grimpeurs atteignent le sommet depuis la 5e station. 30.000 grimpeurs utilisent les autres voies.	Les voies d'ascension, en particulier la voie d'ascension de Yoshida (élément constitutif N°1-5) doivent faire face à des difficultés spécifiques, en effet, chaque année, quelques 170.000 grimpeurs atteignent le sommet depuis la 5e station (2011). 130.000 grimpeurs utilisent les autres voies.	Les chiffres ont été corrigés sur la base des données de 2011, qui sont les dernières disponibles à ce jour.
133	Droit	40 à 42	Les sanctuaires de Murayama et de Fuji Sengen-jinja (composantes N°4 et 6) et les sources de Oshino-Hakkai (Composantes N°13-20) ont été protégés en septembre 2012.	Les sources de Oshino-Hakkai (Composantes N°13 à 20) ont été protégées au titre de « Monuments naturels » en 1934, une inscription complémentaire a eu lieu en septembre 2012 afin d'étendre la zone protégée. Les sanctuaires de Murayama et de Fuji Sengen-jinja (Composantes N°4 et 6) ont été protégés au titre de « Sites historiques » en février 2011. Des inscriptions complémentaires ont eu lieu en septembre 2011 afin	Cf. Informations complémentaires de février 2013

Page		Ligne	Partie concernée	Correction	Commentaire
				d'étendre la zone protégée du sanctuaire de Murayama Sengen-jinja.	
133	Droite	43 à 45	Parmi toutes les composantes du bien, seul le site de la pinède de Mihonomatsubara n'est pas actuellement protégé au niveau national.	Cette partie devrait être supprimée	Cf. page 297 du dossier d'inscription. L'annulation de la mesure de protection n'a été que partielle et la zone soumise à l'inscription ainsi que la composante du bien sont protégées au niveau national au titre de « Lieu d'une beauté naturelle exceptionnelle »
138	Gauche	14 à 16	Les sanctuaires de Murayama et de Fuji Sengen-jinja et les sources de Oshino Hakkai ont été protégés en septembre 2012.	Les sources de Oshino Hakkai (Composantes N°13 à 20) ont été protégées au titre de « Monuments naturels » en 1934, une inscription complémentaire a eu lieu en septembre 2012 afin d'étendre la zone protégée. Les sanctuaires de Murayama et de Fuji Sengen-jinja (Composantes N°4 et 6) ont été protégés sous le statut de « Sites historiques » en février 2011. Des inscriptions complémentaires ont eu lieu en septembre 2011 afin d'étendre la zone protégée du sanctuaire de Murayama Sengen-jinja.	Cf. Informations complémentaires de février 2013.
132	Gauche	22 à 24	Il reproduit un point de vue semblable à celui de la célèbre gravure sur bois de Hokusai	Il reproduit un point de vue semblable à celui de la célèbre gravure sur bois de Hiroshige	L'œuvre d'art en question n'est pas de Hokusai mais de Hiroshige.

POLOGNE

Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia
(extension des « Mines de sel de Wieliczka »)

Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia (Pologne) No 32ter

Lieu

Région de Małopolska, ~~municipalité de Wieliczka~~, municipalité de Bochnia
Pologne

Comment [FD1]: Toutes les composantes de la proposition d'extension doivent être présentées

Histoire et développement

Au cours du XXe siècle, les conditions économiques changent, par la concurrence des sels marins facilement importés par bateaux et par chemin de fer. Le sel gemme devient de plus en plus profond à exploiter et les coûts augmentent. Après la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre d'un mouvement européen assez large de déprise minière, le site de Wieliczka ferme en ~~1964~~ 1996, celui de Bochnia un peu plus ~~tard~~ tôt.

Comment [FD2]: Cette date (1964) concerne l'exploitation de sel sec alors que la mine, dans sa totalité, a été fermée en 1996

En ~~1974~~ 1976 le sous-sol de Wieliczka est classé au patrimoine national de la Pologne, celui de Bochnia en 1981. Ce sont des lieux de tourisme, avant comme après la fermeture de l'exploitation minière. Dans les années 1970, près de 700 000 personnes visitent chaque année ~~les mines de sel de Wieliczka~~, aujourd'hui près d'un million de personnes visitent ~~les mines de Wieliczka et de Bochnia~~.

Comment [FD3]: cf. Chapitre 8, paragraphe : Éléments requis en matière de protection et de gestion

Comment [FD4]: Ce chiffre ne concerne que les mines de Wieliczka car la route touristique des mines de Bochnia n'a été ouverte que dans les années 90

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

• ~~Le musée de la saline — château de Wieliczka~~ Le Musée des salines de Cracovie à Wieliczka contient une documentation exceptionnelle sur les techniques minières d'exploitation du sel gemme et sur l'histoire industrielle et sociale qui lui est associée, depuis plus de 700 ans.

Intégrité et authenticité

Le témoignage technique est très complet, tant pour les éléments encore présents ou restitués au sein des mines que ~~par le musée de la saline — château pour le Musée des salines de Cracovie à Wieliczka~~.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

• ~~Le musée de la saline — château de Wieliczka~~ Le Musée des salines de Cracovie à Wieliczka contient une documentation exceptionnelle sur les techniques minières d'exploitation du sel gemme et sur l'histoire industrielle et sociale qui lui est associée.

5 Protection, conservation et gestion

Conservation

Un grand nombre d'éléments techniques illustrant l'histoire de la mine ont été conservés *in situ*. D'autres objets sont au ~~Musée de la saline château de Wieliczka~~ Musée des salines de Cracovie à Wieliczka ainsi que d'importantes archives concernant l'histoire des salines, depuis le Moyen Âge.

Les travaux de conservation du bien sont conduits respectivement par ~~la direction du Musée~~ les responsables des mines de sel de Wieliczka et de Bochnia et du Musée des salines de Cracovie, sous le double contrôle de la Conservation des monuments historiques et du District minier, en partenariat avec les différents acteurs de chaque site. Des spécialistes universitaires peuvent se joindre aux programmes de recherche et suivi du bien.

Comment [FD5]: Chacune des composantes du bien a son propre responsable en charge de l'entretien et de la gestion de son propre site

8 Recommandations

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les deux mines longtemps réunies dans la même société de statut royal, (les salines de Cracovie), furent dirigées administrativement et techniquement depuis le château des salines à Wieliczka, aux origines médiévales mais plusieurs fois restructuré au cours de son histoire.

Intégrité

Ce bien en série a trois composantes qui historiquement constituaient une seule et même entreprise royale appelée « les salines de Cracovie » : les mines de sel de Wieliczka, les mines de sel de Bochnia et le château. ~~L'intégrité du bien est renforcée significativement par la proposition d'extension, en particulier. Les deux mines présentent~~ la diversité minière, technique et artistique de l'ensemble, ainsi que la complétude du témoignage de la mise en œuvre historiquement ancienne de l'exploitation du sel gemme dans cette région du sud de la Pologne actuelle. ~~L'extension à la saline~~ Le château des salines de Wieliczka, en charge historiquement de l'administration et de la gestion de la vente du sel au profit des princes et des rois de la Pologne, ~~ouvre un nouveau champ au sein~~ donne une nouvelle dimension à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble.

Comment [FD6]: Dans le cadre de la DVUE recommandée, ce paragraphe devrait concerner le bien en série après extension, faisant ainsi référence à toutes ses composantes.

Authenticité

Le bien exprime une authenticité minière assez satisfaisante, dont cependant la plus grande partie de la structure conservée est celle du XVIIIe siècle, et dont le témoignage technique vient essentiellement des XVIIIe, XIXe et XXe siècles. La connaissance technique pour les périodes plus anciennes provient surtout de la documentation historique et des restitutions, parfois un peu sur-interprétées, qui en découlent plutôt que de témoignages directs.

Mesures de gestion et de protection

Les mines de sel de Wieliczka bénéficient d'une protection légale au double titre de monument historique enregistré (N° A-580, 1976) et de Monument de l'histoire (décret présidentiel, 1994). Les mines de sel de Bochnia bénéficient d'une protection légale au double titre de monument historique enregistré (N° A-238, décembre 1981) et de ~~monument historique de la Pologne~~ Monument de l'histoire (décret présidentiel, septembre 2000). Le château des salines de Wieliczka est inscrit sur le registre des monuments historiques de l'État partie (N° A-579, mars 1988). La protection des monuments est confiée ~~au Département du patrimoine national et~~ au conservateur en chef des monuments historiques.

Comment [FD7]: Cette note supplémentaire explique la protection légale des mines de sel de Wieliczka

Comment [FD8]: Le Département du patrimoine national n'est pas une organisation décisionnaire mais consultative

PORTUGAL

Université de Coimbra – Alta et Sofia

Lettre d'erreurs factuelles

Cette lettre d'erreurs factuelles se réfère au rapport d'évaluation « Université de Coimbra (Portugal), No 1387 » selon la lettre du Centre du patrimoine mondial (réf. CLT/WHC/6453/PT/KM/PT en date du 30 avril 2013).

#2 – Zone de protection spéciale

« Selon les informations complémentaires soumises par l'État partie, la zone tampon sera couverte dans la totalité de sa superficie par une zone de protection spéciale qui doit être intégrée dans le schéma directeur municipal de Coimbra et protégée au titre du décret-loi 309/2009, article 72 (Protection, 2e paragraphe, page 204)

La zone tampon est déjà couverte par une zone de protection spéciale (Annonce No 5286/2011 du 20/04/2011, publiée dans le Journal officiel du Gouvernement)

#6 – Vulnérabilité sismique

“The buildings did not suffer in the 1969 earthquake, which was the most severe in the past 50 years but remain in a zone of seismic activity.” (Factors affecting the property, 3rd paragraph, page 203)

“Les édifices n'ont pas souffert du tremblement de terre de 1969, qui fut le plus grave des 50 dernières années, mais restent implantés dans une zone à forte activité sismique. ” (Facteurs affectant le bien, 3e paragraphe, page 215)

Les versions anglaise et française ne sont pas cohérentes.

La ville de Coimbra est située dans une région d'activité sismique modérée, selon le décret-loi No 235/83 du 31 mai 1983 – Action et réglementation de sécurité pour les bâtiments et les ponts, tel que décrit dans le volume 1 du dossier d'inscription (page 195).

#11-Légende

« Sofia – Ancien collège des arts » (légende de la 4e photo)

Cette légende devrait être « Alta – collège des arts ».

**REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE**

Monuments et sites historiques de Kaesong

**Autorité nationale en charge de la protection du patrimoine culturel
de la République populaire démocratique de Corée**

Monsieur Kishore Rao,
Directeur,
Centre du patrimoine mondial
Organisation des Nations Unies pour la
science, l'éducation et la culture
(UNESCO)
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP,
France

Nos réf. : NAPCH/UNESCO/13/1

Pyongyang, le 18 mai 2013

Sujet : Erreurs factuelles mineures dans le rapport d'évaluation de l'ICOMOS sur les sites et monuments historiques de Kaesong

Cher Monsieur,

Suite à votre lettre (réf. : CLT/WHC/APA/13/106) et conformément au paragraphe 150 des *Orientations*, l'Autorité nationale en charge de la protection du patrimoine culturel (précédemment : Bureau national de conservation du patrimoine culturel) au nom de l'État partie vous adresse cette lettre d'erreurs factuelles.

Nous estimons que le rapport d'évaluation a traité de façon objective, scientifique et détaillée tous les aspects du patrimoine.

Les quelques erreurs factuelles relevées sont détaillées ci-après :

- En ce qui concerne la rubrique « Assistance internationale du fonds du patrimoine mondial pour la préparation de l'inscription » à la page 140, l'État partie a reçu une assistance internationale en 2008.
- Dans la troisième phrase du paragraphe qui décrit « Koryo Songgyungwan », page 142, la « *salle de conférence Myongrung* » doit être remplacée par la « *salle de conférence Myongryun* » (cf. dossier d'inscription 2(a)-4, page 64).
- Dans la première phrase du deuxième paragraphe de la rubrique « Analyse comparative », page 143, « *Koryo (277 av. JC - 668 apr. JC, liste indicative)* » doit être remplacé par « *Koguryo (277 av. JC - 668 apr. JC, liste indicative)* » (cf. dossier d'inscription 2(b)-4-1, page 141).

- Dans la deuxième phrase du troisième paragraphe de la page 143, le « *sanctuaire de Kaesong* » doit être remplacé par le « *sanctuaire de Kyesong* » (cf. dossier d'inscription 2(a)-4, page 65).

Les erreurs factuelles relevées dans le rapport d'évaluation sont détaillées ci-dessus. Outre ces erreurs, tous les éléments évoqués dans le rapport sont justes.

Le rapport d'évaluation de l'ICOMOS, présenté au format PDF, a été converti en un document au format Word et les corrections ont été portées dans la rubrique « suivi des modifications ».

Au nom de l'État partie, l'Autorité nationale en charge de la protection du patrimoine culturel réaffirme par ce document prendre toutes les mesures destinées à protéger et à gérer les sites et monuments historiques de Kaesong et s'acquitter de sa responsabilité envers la Convention du patrimoine mondial.

Meilleures salutations.

RYONG Ju

Directeur Général

Autorité nationale en charge de la protection du patrimoine culturel

République populaire démocratique de Corée

Copie au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)

AUSTRALIE

Zone de nature sauvage de Tasmanie

L'honorable Tony Burke MP
Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de l'eau, de la Population et des
Collectivités
Ministre des Arts

Monsieur Kishore Rao
Directeur
Centre du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Cher Monsieur Rao,

... Premièrement, l'ICOMOS fait part de la préoccupation liée à l'existence de possibilités d'impact constant de l'exploitation forestière sur les éléments culturels en l'absence d'une étude, d'une identification, d'une localisation et d'une protection appropriées du patrimoine culturel. Comme précisé ci-dessus, aucune activité d'exploitation forestière ne se déroulera sur le territoire de la zone étendue du patrimoine mondial si elle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en juin 2013.

Les zones incluses dans le projet de modification des limites, identifiées par l'Accord sur les forêts de Tasmanie de 2012, font déjà l'objet d'une mesure temporaire de protection des activités forestières dans le cadre d'un accord de conservation signé par les gouvernements australien et tasmanien et l'Office forestier de Tasmanie (Forestry Tasmania) sous l'égide de la *Loi australienne de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité de 1999*. Des assurances à ce sujet ont été données à la page 25 des informations complémentaires (section 6.1) transmises le 28 février 2013....